

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, R-3773-2011

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE L'UMQ

1. Référence

B-005, Gaz Métro-1, document 1, page 5, lignes 20-22.

Préambule

« Finalement, l'utilisation des PCGR des États-Unis limiterait le maintien de deux jeux d'états financiers distincts, tel qu'il serait requis dans le cas d'une conversion aux IFRS. »

Demande

- 1.1** L'UMQ comprend, du préambule, que l'utilisation des PCGR des États-Unis requiert le maintien de deux jeux d'états financiers distincts. Toutefois, les «écarts» entre les états financiers établis à des fins statutaires et ceux établis à des fins réglementaires seront moins nombreux sous les PCGR des États-Unis. Veuillez confirmer ou infirmer, avec explication appropriée, la compréhension de l'UMQ.

Réponse :

L'utilisation des PCGR des États-Unis permettra à Gaz Métro de ne pas avoir à maintenir deux jeux d'états financiers distincts puisque ces normes acceptent la comptabilisation des APR comme le permettaient les PCGR canadiens.

2. Référence

B-005, Gaz Métro-1, document 1, page 5, lignes 23-28.

Préambule

« En juillet 2011, à la suite du dépôt d'une demande formelle, les ACVM ont accordé une exemption aux associés de Gaz Métro (GMI et à Valener) afin de leur permettre d'utiliser les PCGR des États-Unis pour les exercices 2013 à 2015 inclusivement, sans être enregistrés auprès de la SEC. Une fois la période d'exemption terminée, il n'est pas certain à l'heure actuelle que ces entités se convertiront aux IFRS, incluant ou non une norme sur les ATR, ou si elles continueront d'utiliser les PCGR des États-Unis. »

Demande

2.1 Veuillez déposer copie de l'exemption accordée aux associés de Gaz Métro.

Réponse :

Gaz Métro s'interroge quant à l'existence d'un lien entre l'information recherchée par l'intervenante et le cadre du présent dossier. Néanmoins, Gaz Métro accepte, sous toutes réserves, de fournir une copie de la décision, en annexe A.

3. Références

- i) B-005, Gaz Métro-1, document 1, pages 6, lignes 17-22; page 7 lignes 10 – 13 & page 10, lignes 11 à 17;
- ii) Décision D-2010-020, 2010 02 26, par.53;
- iii) Décision D-2011-028, par.143.

Préambule

- i) *« Gaz Métro juge que la conversion aux PCGR des États-Unis constitue un moment opportun pour apporter des changements à ses pratiques. Ainsi, Gaz Métro souhaiterait dorénavant utiliser pour la fixation des tarifs des méthodes comptables qui soient fondées sur les conventions comptables reconnues (en l'occurrence, les PCGR des États-Unis à partir du 1^{er} octobre 2012) et qui se rapprochent de celles utilisées par les pairs canadiens.*

Il est possible que des écarts supplémentaires soient identifiés et que des demandes de modifications comptables soient présentées d'ici la finalisation du projet de conversion aux PCGR des États-Unis. Le cas échéant, Gaz Métro communiquera ultérieurement ces demandes à la Régie.

Pour les fins de l'estimation de l'impact tarifaire des modifications comptables nécessitant la création d'un compte de frais reportés, soit celles concernant les vacances accumulées et certains éléments des avantages postérieurs à l'emploi, une période d'amortissement de cinq ans a été utilisée et ce, à partir de l'exercice 2013. L'amortissement de ces comptes de frais reportés sera établi ultérieurement dans un dossier approprié permettant de fixer les tarifs au 1^{er} octobre 2012, soit le dossier de la cause tarifaire 2013, ou encore dans une phase éventuelle du dossier du mécanisme incitatif.»

- ii) *«La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première,*

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, R-3773-2011

la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues.»

iii) «Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.»

Demande

3.1 L'UMQ comprend que les modifications demandées affecteront le revenu requis de l'exercice débutant le 1^{er} septembre 2012. L'UMQ comprend aussi que la recension des écarts entre les PCGR des États-Unis et les pratiques de Gaz Métro pourraient ne pas, à la date du dépôt de la présente demande, être complète. Pourquoi ne pas avoir, à ce stade-ci, fait une demande d'ordre «général», soit celle d'utiliser les PCGR des États-Unis et déposer ultérieurement un dossier où l'ensemble des modifications envisagées ainsi que leurs impacts tarifaires serait présenté. L'opportunité de dévier des traitements réglementaires approuvés serait évaluée en fonction des énoncés aux préambules ii) et iii)?

Réponse :

Gaz Métro soumet respectueusement que la demande de renseignements, telle que formulée, relève davantage de l'argumentation. À cet égard, Gaz Métro doute que la demande respecte les principes établis par la Régie, notamment dans sa décision D-2000-214 (à la page 11). Ainsi, à moins que la Régie n'en décide autrement, Gaz Métro comprend que les questions abordées par l'intervenante seront abordées dans le cadre de son argumentation.

4. Référence

B-006, Gaz Métro-1, document 2, page 8, lignes 1-7.

Préambule

« À la lumière de ces analyses, Gaz Métro considère que c'est à l'étape d'approbation du projet qu'il est possible de conclure que des avantages économiques futurs sont probables. En effet, Gaz Métro estime que l'enregistrement à la dépense des frais engendrés avant l'étape-clé identifiant le début de la capitalisation est une façon plus précise et équitable de répartir les coûts engendrés et de refléter la «nature» des coûts tant dans l'établissement des tarifs qu'au niveau des états financiers. »

Demandes

- 4.1** L'UMQ comprend que l'approbation dont il est question en préambule renvoie à l'approbation par l'un ou l'autre des niveaux hiérarchiques de Gaz Métro et non à l'approbation de la Régie qui, dans le cas des projets inférieurs à 1,5 M\$, approuve une enveloppe globale. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ.

Réponse :

Gaz Métro le confirme. Tel que mentionné à la page 8 de la pièce Gaz Métro-1 Document 2 :

« Il est possible qu'un projet ayant été prévu à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire de la cause tarifaire ne soit pas exécuté ou à l'inverse, qu'un projet, non inclus à la cause tarifaire, doive être réalisé en cours d'exercice. En effet, l'allocation des sommes disponibles pour les investissements en immobilisations corporelles est revue constamment en fonction de l'évolution de la situation et des opportunités qui se présentent à Gaz Métro. Il serait donc inadéquat de déterminer l'inclusion d'un projet au budget et à la cause tarifaire comme étant l'étape assurant que des avantages économiques futurs seront générés par le projet. »

- 4.2** Veuillez concilier votre approche (l'approbation par les niveaux hiérarchiques de Gaz Métro permet de conclure que des avantages économiques futurs sont probables) au fait que même s'il y a eu une approbation globale du régulateur, il reste toujours possible qu'un dépassement (que ce soit pour un projet ayant été prévu à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire de la cause tarifaire ou pour un projet non inclus à la cause tarifaire) soit désalloué (notion de prudemment acquis).

Réponse :

Gaz Métro soumet respectueusement qu'il est difficile de répondre à la demande de renseignements, telle que formulée, en raison de son imprécision (notamment par l'emploi des termes « veuillez concilier votre approche »). À cet égard, Gaz Métro doute que la demande respecte les principes établis par la Régie, notamment dans sa décision D-2000-214 (à la page 10).

- 4.3** Veuillez spécifier comment au dossier tarifaire seront déterminés et présentés les frais engendrés avant « l'étape-clé » identifiant le début de la capitalisation. L'UMQ a pris connaissance de l'Annexe A et présume que la méthodologie qui y est présentée n'est pas définitive.

Réponse :

L'annexe A présente tous les impacts tarifaires de la proposition de Gaz Métro.

La modification demandée par Gaz Métro n'engendre aucune modification du processus budgétaire. Cependant les frais engagés avant « l'étape-clé » qui étaient considérés dans l'enveloppe des projets capitalisés, seront plutôt intégrés aux dépenses d'exploitation à partir du dossier tarifaire 2013. Voir la page 9 de la pièce Gaz Métro-1, Document 2 :

« Ainsi, Gaz Métro demande que les frais engendrés avant l'étape clé d'approbation d'un projet, qui sont actuellement comptabilisés en tant qu'immobilisations corporelles, soient plutôt comptabilisés aux dépenses d'exploitation dans le coût de service lorsqu'ils sont encourus. »

- 4.4** Veuillez spécifier si cette dépense projetée au dossier tarifaire sera considérée comme toute autre dépense, c'est-à-dire, qu'en fermeture des livres elle pourrait être inférieure ou supérieure à la projection.

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, R-3773-2011

Réponse :

Effectivement, cette dépense sera considérée comme toute autre dépense.

Tel que mentionné à la question précédente, Gaz métro ne demande aucune modification au niveau du processus budgétaire. Ainsi, en fonction du processus réglementaire actuel, il est possible que la dépense réelle soit inférieure ou supérieure à la projection.

- 4.5** Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ à savoir que la projection de l'enveloppe budgétaire de la cause tarifaire pour les d'investissements inférieurs à 1,5M\$ sera présentée nette des dépenses à être encourues avant «l'étape-clé».

Réponse :

Gaz Métro le confirme. Une même dépense ne pourra être à la fois constatée à titre de dépenses d'exploitation et à la fois à titre d'investissement dans l'enveloppe des d'investissements inférieurs à 1,5 M\$.

- 4.6** Veuillez spécifier si la nouvelle procédure risque de faire passer certains projets du statut de projets supérieurs à 1,5 M\$ à celui de projets inférieurs à 1,5 M\$.

Réponse :

Les sommes engagées avant le début de la capitalisation étant non significatives et réparties entre un nombre très important de projets, la nouvelle procédure n'aura qu'un impact marginal sur chacun des projets.

5. Référence

B-009, Gaz Métro-1, document 5, page 7, lignes 6-11.

Préambule

« Afin de se conformer aux pratiques utilisées par les pairs canadiens, d'éviter l'utilisation de deux jeux d'états financiers ainsi que de faciliter la compréhension des états financiers statutaires, Gaz Métro demande à la Régie d'harmoniser le traitement réglementaire lié aux vacances accumulées avec le traitement requis en vertu des PCGR des États-Unis et des normes IFRS, soit la comptabilisation de la charge de vacances selon la comptabilité d'exercice et son inclusion dans le coût de service sur cette même base, à partir du 1^{er} octobre 2012.» (soulignés de l'UMQ)

Demande

5.1 L'UMQ comprend que la comptabilisation selon la comptabilité d'exercice de la charge de vacances ainsi que de toute autre charge est un principe général de comptabilité quel que soit le référentiel comptable (PCGR des États-Unis, IFRS) utilisé. L'UMQ comprend aussi que, en tant qu'entreprise réglementée, Gaz Métro aurait pu, selon les PCGR des États-Unis, faire le choix de conserver le traitement réglementaire actuellement appliqué (toutefois, un tel choix ne serait pas possible selon les IFRS). Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ. Si la compréhension de l'UMQ est déficiente, veuillez présenter les passages appropriés des PCGR des États-Unis qui font obligation aux entreprises réglementées de comptabiliser la charge de vacances selon la comptabilité d'exercice.

Réponse :

Oui, en vertu des PCGR des États-Unis, le traitement actuel aurait pu être maintenu. Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie sous la cote Gaz Métro-2, Document 1.

6. Référence

B-009, Gaz Métro-1, document 5, page 8, lignes 3-7.

Préambule

« Selon le traitement demandé, Gaz Métro inclurait, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde du compte de frais reportés débiteur dans sa base de tarification. En effet, afin d'harmoniser les traitements réglementaire et statutaire, Gaz Métro intégrera à la base de tarification le compte de frais reportés relié aux vacances accumulées par ses employés qui n'ont pas été récupérées à travers les tarifs. Tel que présenté à l'Annexe A, le compte de frais reportés relatif aux vacances accumulées en date du 1^{er} octobre 2012 sera considéré dans la base de tarification. »

Demandes

- 6.1** Veuillez spécifier si ce solde ou tout autre solde, le cas échéant, fera l'objet d'une attestation externe au moment de l'étude du dossier tarifaire 2013.

Réponse :

Le solde du compte de frais reportés sera inclus dans les états financiers consolidés de Société en commandite Gaz Métro, qui eux sont vérifiés en fonction des Normes canadiennes d'audit et en vertu des PCGR des États-Unis par nos vérificateurs externes.

- 6.2** Veuillez spécifier si les modifications comptables proposées ont été soumises aux vérificateurs externes de Gaz Métro.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie sous la cote Gaz Métro-2, Document 1.

7. Référence

B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 4, lignes 4-6.

Préambule

« Gaz Métro offre à ses employés plusieurs types de régimes de retraite et d'avantages complémentaires de retraite. Le tableau ci-dessous illustre les différents régimes offerts ainsi que leur méthode de comptabilisation actuelle. »

Demandes

- 7.1** Veuillez spécifier, pour chacun des régimes dont il est question dans le tableau auquel réfère le préambule, s'il s'agit d'un régime contributif ou non contributif.

Réponse :

Gaz Métro s'interroge quant à l'existence d'un lien entre la demande de renseignements et le cadre du présent dossier. En effet, le statut contributif ou non contributif d'un régime de retraite n'entre pas en ligne de compte dans le choix de son traitement comptable. Ainsi, à moins que la Régie n'en décide autrement, Gaz Métro ne croit pas nécessaire de répondre à la demande.

- 7.2** S'il s'agit d'un régime contributif, veuillez spécifier les contributions respectives de l'employeur et des membres du personnel.

Réponse :

Gaz Métro s'interroge quant à l'existence d'un lien entre la demande de renseignements et le cadre du présent dossier. Ainsi, à moins que la Régie n'en décide autrement, Gaz Métro ne croit pas nécessaire de répondre à la demande.

8. Références

- i) B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 5, lignes 9 &10;
- ii) B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 7, tableau.

Préambule

- i) « Toutefois, en fin de période la provision est ramenée à la valeur du PTPC (Passif au titre des prestations constituées) établi selon les PCGR du Canada. » (remplacement par l'UMQ de PTCP par PTPC)

Demande

- 8.1 L'UMQ comprend que les différentes étapes du calcul du PTPC devant être comptabilisé à titre de passif au bilan en vertu des PCGR du Canada sont présentées au tableau de la page 7. Si ce n'est pas le cas, veuillez développer comment la provision est ramenée à la valeur du PTPC établie selon les PCGR du Canada.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

9. Référence

B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 12, lignes 2-7 & page 17, lignes 27-29.

Préambule

« À la lumière des informations fournies précédemment, Gaz Métro a constaté que les différents traitements réglementaires utilisés actuellement pour la comptabilisation de ses différents régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ne sont pas conformes aux traitements requis en vertu du sujet FASB ASC 715 ni en vertu de l'IAS 19. Afin de se conformer aux PCGR des États-Unis et aux normes IFRS, Gaz Métro devra modifier ses conventions comptables portant sur l'évaluation et la comptabilisation de ses différents régimes.

Advenant le passage éventuel aux IFRS, certains ajustements seraient nécessaires en ce qui concerne le traitement des gains et des pertes actuariels ainsi que celui du coût des services passés.»

Demandes

- 9.1** Veuillez spécifier si les traitements requis par les PCGR des États-Unis sont relativement semblables à ceux requis par les IFRS, veuillez établir, le cas échéant, les principales différences qui subsisteraient à la suite des ajustements demandés par Gaz Métro dans le présent dossier.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie sous la cote Gaz Métro-2, Document 1.

- 9.2** Veuillez spécifier si Gaz Métro aurait pu, selon les PCGR des États-Unis, faire le choix de conserver les traitements réglementaires actuellement appliqués pour la comptabilisation de ses différents régimes d'avantages postérieurs à l'emploi.

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, R-3773-2011

Réponse :

Gaz Métro aurait pu conserver les traitements réglementaires actuels. Elle devrait alors comptabiliser les écarts entre ces traitements réglementaires et les PCGR des États-Unis à titre de comptes de frais reportés dans ses états financiers statutaires.

Cependant, Gaz Métro croit que la méthode actuarielle serait plus appropriée pour les raisons expliquées à sa réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie sous la cote Gaz Métro-2, Document 1.

10. Référence

B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 14, lignes 4-9.

Préambule :

«Ainsi, considérant ces caractéristiques de son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs et d'approuver la méthode du corridor pour l'amortissement de celui-ci.»

Demandes

- 10.1** Selon la compréhension de l'UMQ les gains et les pertes actuariels sont des éléments non monétaires (non-cash account). Veuillez spécifier si ce compte de frais reportés serait rémunéré.

Réponse :

Gaz Métro confirme que le solde non amorti des gains et pertes actuariels seraient rémunérés, puisqu'ils seront intégrés à la base de tarification.

- 10.2** Si votre réponse est affirmative, veuillez donner les motifs à l'appui.

Réponse :

Les gains et pertes actuariels résultent des variations de la valeur de l'obligation et de l'actif du régime. Ces variations peuvent être causées par des écarts entre les résultats réels par rapport aux prévisions établies ou encore par des modifications aux hypothèses actuarielles. Les gains et pertes actuariels sont donc la **contrepartie** des variations affectant l'actif et le passif du régime, soit le PTPC. Dans la méthode proposée, le PTPC est aussi intégré à la base de tarification, ainsi, le solde du PTPC est partiellement compensé par le solde des gains et pertes actuariels.

Il importe d'analyser l'impact tarifaire de la proposition dans son ensemble et non d'examiner l'impact isolé de chacun des éléments d'actif et de passif introduit à

la base de tarification. Tel qu'expliqué précédemment, une variation dans les gains et pertes actuariels a un impact équivalent sur le solde du PTPC. On ne peut donc pas considérer seulement l'intégration de l'une des composantes à la base de tarification, qu'il s'agisse du PTPC ou du solde des gains et pertes actuariels.

- 10.3** Selon la note 4 à la page 7, les gains et les pertes actuarielles en deçà du corridor de 10 % ne sont sujet à aucun amortissement. La compréhension de l'UMQ est qu'une entreprise peut adopter toute autre méthode qui conduirait à comptabiliser plus rapidement les écarts actuariels. Si la compréhension de l'UMQ est exacte, veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro a recours à la méthode du corridor au risque de «conserver», sous certaines conditions, un solde «rémunéré» à la base de tarification.

Réponse :

Les PCGR des États-Unis permettent effectivement d'amortir les gains et pertes actuariels plus rapidement. Cependant, il importe de rappeler que les gains et pertes actuariels sont sujets à des fluctuations résultant de changements économiques ou démographiques qui peuvent occasionner des pertes au cours d'une année qui seraient renversées par des gains dans l'année suivante ou vice-versa. Une période d'amortissement plus rapide aurait pour conséquence d'amener plus de variabilité sur cette dépense qui se traduirait par de plus grandes variations tarifaires d'un exercice financier à l'autre.

La méthode du corridor permet de lisser les effets des fluctuations des gains et pertes actuariels, d'autant plus que l'excédent est amorti sur la durée estimative restante de la carrière active du groupe de salariés.

De plus, tel que précisé en réponse à la question 10.2, l'impact du compte de frais reportés des gains et pertes actuariels est partiellement neutralisé par le PTPC, il ne doit donc pas être considéré isolément.

11. Référence

B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 15, lignes 19 à 23.

Préambule

« Lors du retraitement de l'exercice comparatif, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés relatif à l'écart entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle en date du 1^{er} octobre 2012. Ce compte de frais reportés sera considéré dans la base de tarification et l'amortissement afférent sera inclus dans le calcul de l'impact sur le coût de service à partir de l'exercice 2013.»

Demande

11.1 Veuillez spécifier quel est le degré d'assurance qui sera donné aux parties prenantes quant à l'exactitude du montant de tous les comptes qui feront partie du compte de frais reportés dont il est question en préambule. Plus spécifiquement, est-ce qu'un spécialiste externe attestera de l'exactitude des montants?

Réponse :

Tel que mentionné à la question 6.1 précédente, le plus haut degré d'assurance sera donné puisque les soldes des comptes de frais reportés seront inclus dans les états financiers consolidés de Société en commandite Gaz Métro, qui eux sont vérifiés en fonction des Normes canadiennes d'audit et en vertu des PCGR des États-Unis par nos vérificateurs externes.

Headnote

Regulation 11-102 respecting Passport System and Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions – Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (“Regulation 52-107”) – the Filers request relief from the requirements under section 3.2 of Regulation 52-107 that financial statements be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises to permit the Filers to prepare their financial statements in accordance with U.S. GAAP for their financial years that begin on or after 1 January 2012 but before 1 January 2015.

[TRANSLATION]

July 11, 2011

In the Matter of
the Securities Legislation of
Québec and Ontario (the **Jurisdictions**)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of
Gaz Métro inc. (the **Filer**)

Decision

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (the **Decision Maker**) has received an application from the Filer for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the **Legislation**) exempting the Filer from the requirements under section 3.2 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (**Regulation 52-107**) that financial statements be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises (the **Exemption Sought**) to permit the Filer to prepare its financial statements (including the financial statements of Gaz Métro Limited Partnership (**Gaz Métro**) included in the financial statements of the Filer) in accordance with U.S. GAAP for its financial years that begin on or after 1 January 2012 but before 1 January 2015.

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a dual application):

- (a) the Autorité des marchés financiers is the principal regulator for this application;
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System (Regulation 11-102)* is intended to be relied upon in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, the Northwest Territories and Nunavut (the **Passport Jurisdictions**); and
- (c) this decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, *Regulation 11-102*, *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* or *Regulation 52-107* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined herein.

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer:

1. The Filer is a corporation existing under the *Business Corporations Act* (Québec), R.S.Q., c. S-31.1. The head office of the Filer is in Montréal, Québec.
2. The Filer is a reporting issuer or equivalent in the Jurisdictions and each of the Passport Jurisdictions and is not in default of securities legislation in any jurisdiction.
3. The Filer is not an SEC issuer.
4. The Filer has “activities subject to rate regulation” as defined in the Handbook.
5. As a “qualifying entity” for the purposes of section 5.4 of *Regulation 52-107*, the Filer is permitted by that provision to prepare its financial statements for its financial year commencing 1 October 2011 and ending 30 September 2012 in accordance with Canadian GAAP – Part V of the Handbook.
6. Were the Filer an SEC issuer, it would be permitted by section 3.7 of *Regulation 52-107* to file financial statements prepared in accordance with U.S. GAAP, which accords treatment of “activities subject to rate regulation” similar to that under Canadian GAAP - Part V.

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

- (a) for its financial years commencing on or after 1 January 2012 but before 1 January 2015 and interim periods therein, the Filer files its financial statements (including the financial statements of Gaz Métro included in the financial statements of the Filer) accordance with U.S. GAAP; and

- (b) information for comparative periods presented in the financial statements referred to in paragraph (a) is prepared in accordance with U.S. GAAP.

The Exemption Sought will terminate in respect of the Filer's financial statements for annual periods (and interim periods therein) commencing on or after the earlier of:

- (c) 1 January 2015; and
- (d) the date on which the Filer ceases to have "activities subject to rate regulation" as defined in the Handbook as at the date of this decision.

Louis Morisset
Superintendent Securities Markets
Autorité des marchés financiers